

ENSEIGNANT TRAVAILLANT DANS UN ETABLISSEMENT PRIVE SOUS CONTRAT SIMPLE

CA Montpellier , chambre sociale, 17 janvier 2014 – RG 14/01084

Une enseignante en disponibilité de l'Education nationale, travaillant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat simple n'est ni maître de l'enseignement public, ni maître lié à l'état par contrat dispensant son enseignement selon les règles et programmes de l'enseignement public dans un établissement d'enseignement privé du premier et du second degré sous contrat d'association à l'enseignement public avec l'Etat.

Dès lors les dispositions de l'article L 442-5 du Code de l'Education ne lui sont pas applicables et même si le contrat de travail a été agréé par l'inspecteur d'académie et que la salariée bénéficie de conditions spécifiques de rémunération de droit public, elle est liée à l'établissement privé par un contrat de travail de droit privé dont le contentieux de la rupture relève de la seule compétence du juge judiciaire et de la juridiction prud'homale sur le fondement de l'article L 1411-1 du code du travail.

FONCTIONNAIRE TITULAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC AFFECTE DANS UN ETABLISSEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

4° chambre sociale, 24 Septembre 2014 RG 13/05244

Un fonctionnaire titulaire de l'enseignement public, appartenant au corps des professeurs agrégés, affecté dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat en application de l'article R 914-45 du code de l'éducation, n'est pas placé en position de détachement ou de mise à disposition et reste en position d'activité au sens de l'article 33 de la loi du 11 janvier 1984, géré dans le cadre de son corps d'origine et conserve tous ses droits et prérogatives de fonctionnaire. Dès lors le litige portant sur ses services d'enseignement relève de la compétence de la juridiction administrative.